

Administration Communale **Séance du**

de

M O R L A N W E L Z

ORDRE DU JOUR :

ArT. 04002/364/24

Taxes communales de 2007.-

Taxe sur l'usage de la voie publique à des fins publicitaires.-

Sont présents :

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

Par ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Il est établi pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur l'usage de la
voie publique de véhicules sonores servant à la réclame.

Article 2.- La taxe est fixée à 60 Euros par jour et par véhicule.

Article 3.- Les droits ne sont pas dus pour les véhicules, qui, servant au
transport des voyageurs ou des marchandises, portent des réclames inhérentes
au commerce et à l'industrie exercée par les propriétaires de ces véhicules.

Ils ne sont pas non plus applicables aux voitures de tramways ni à celles
de chemin de chemin de fer vicinaux ni aux voitures dites autobus.

La taxe n'est pas due pour la publicité faite et ordonnée par l'Etat, la
Province, la Commune et les établissements publics ainsi que celle faite par les
établissements d'utilité publique et par les établissements charitables en vue
d'une activité organisée sans esprit de lucre et dont le produit est affecté à un
but de bienfaisance.

Article 4.- Le droit est dû dès que se produit le fait générateur de l'impôt. Il est payable au bureau de la recette communale. Il est récupérable directement sur la ou les personnes pour le compte desquelles a lieu la circulation de véhicules de réclame. A défaut de paiement, un rôle sera établi.

Article 5.- Avant que cette publicité commence, les redevables sont tenus de déclarer, au bureau de la recette communale, leurs nom et prénom ou leur raison sociale, leur domicile, le nombre de véhicules qu'ils emploient à cet usage, ainsi que la durée pour laquelle la taxe doit être appliquée Cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

Article 6.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7.- La présente délibération sera transmise simultanément Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. BURION.

Le Président,
(s) J. FAUCONNIER.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,